

BGer 1C_738/2021 vom 1. Dezember 2022

Bundesgericht, 2022-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_738_2021

FR: TF 1C_738/2021 du 1 décembre 2022

IT: TF 1C_738/2021 del 1 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1

La voie du recours en matière de droit public, au sens des art. 82 ss LTF, est ouverte contre une décision de dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let. d LTF) relative à une mesure administrative de retrait du permis de conduire (art. 82 let. a LTF). Aucun motif d'exclusion au sens de l'art. 83 LTF n'entre en considération. Déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) par le destinataire de la décision attaquée qui a un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de celle-ci (art. 89 al. 1 LTF), le présent recours est en principe recevable.

E. 2

Le recourant se prévaut des art. 6 CEDH, 9, 29 et 32 Cst. pour se plaindre d'une violation de son droit d'être entendu ainsi que des principes de la bonne foi et de la présomption d'innocence. Il fait grief au Tribunal cantonal d'avoir considéré qu'aucun élément concret ne commandait à l'autorité administrative de ne pas s'en tenir aux faits tels qu'ils ressortent de l'ordonnance pénale du 15 avril 2020, alors que cette décision est rédigée en allemand, langue qu'il dit ne pas comprendre. En outre, il lui reproche de ne pas lui avoir donné l'occasion de s'exprimer oralement et de ne pas avoir retenu, eu égard aux doutes existants, sa version des faits. Il conteste à cet égard avoir commis le 24 février 2020 une infraction moyennement grave à la LCR; il soutient qu'il aurait "été confronté au dépassement inopiné et serré du véhicule de marque Mercedes qui le précédait, lui ôtant toute la marge de manoeuvre et le temps de réaction nécessaires requis pour pouvoir adapter sa distance au standard du demi-compteur"; il n'aurait donc "pas voulu freiner brusquement afin de rétablir la distance réglementaire puisqu'il était suivi par plusieurs véhicules" (cf. arrêt entrepris, p. 3).

E. 2.1

En principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 139 II 95 consid. 3.2; 137 I 363 consid. 2.3.2). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2 et les arrêts cités). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de

laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; plus récemment arrêts 1C_91/2021 du 27 juillet 2021 consid. 2.1; 1C_81/2021 du 14 juin 2021 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'ordonnance pénale du 15 avril 2020 est certes rédigée en allemand, langue que le recourant dit ne pas comprendre. Toutefois, comme l'a établi l'autorité précédente, sans que le recourant ne le conteste, un avis d'infraction, libellé en français, lui a été préalablement envoyé par la Police cantonale de Berne le 12 mars 2020. Ce document contenait les faits en relation avec l'infraction; le recourant a rempli et signé le formulaire figurant au verso de cet avis, sans mentionner aucune remarque sous la rubrique " Déclarations du conducteur responsable ". Le recourant n'objecte pas non plus que cet avis lui expliquait déjà la possibilité de s'opposer aux faits litigieux, selon ces termes: " Une éventuelle opposition contre la présente notification après la réception de l'ordonnance pénale doit être adressée au ministère public [...] ".

Dans ces conditions, il apparaît que le recourant a été suffisamment informé - en français - des faits et de l'infraction qui lui étaient reprochés; il savait en outre que ceux-ci seraient dénoncés au ministère public et qu'il pouvait s'y opposer. Comme l'a retenu l'autorité précédente, le recourant ne pouvait, au vu de ces éléments, méconnaître qu'il risquait une condamnation pénale. Quiconque, placé dans les mêmes circonstances, aurait réagi s'il estimait que la proximité du véhicule précédent était due à une manoeuvre inattendue de celui-ci. Le recourant ne pouvait en outre ignorer qu'une procédure administrative de retrait de permis serait ouverte à son encontre, puisqu'il avait déjà fait l'objet de deux mesures de retrait de permis d'un mois chacune à la suite d'infractions moyennement graves commises en 2014 et 2018. Dans ce contexte, on ne saurait reprocher à l'autorité précédente d'avoir considéré que les difficultés de compréhension de la langue allemande invoquées par le recourant relevaient de la mauvaise foi et qu'il appartenait à ce dernier de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, respectivement de faire opposition à l'ordonnance pénale du 15 avril 2020, dont il lui incombait, le cas échéant, de demander la traduction (cf. art. 354 al. 1 CPP ; arrêts 1C_669/2019 du 31 janvier 2020 consid. 3.3; 1C_50/2019 du 11 février 2019 consid. 3.1; 1C_147/2011 du 11 janvier 2012 consid. 2.3); le recourant ne pouvait en effet attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments.

Le recourant se réfère à tort à l'arrêt 1C_29/2007 du 27 août 2007 qui diffère de la présente affaire: certes l'intéressé n'était pas assisté d'un avocat et ne parlait pas non plus l'allemand; toutefois, le rapport de la police cantonale se contentait alors d'indiquer les infractions reprochées sans contenir d'établissement des faits; ce n'est qu'au cours de la procédure administrative que le recourant avait appris qu'un retrait de permis était envisagé en raison d'un assoupissement au volant (consid. 3.2).

Pour le reste, les garanties minimales en matière de droit d'être entendu découlant de l' art. 29 al. 2 Cst. ne comprennent en principe pas celui d'être entendu oralement (cf. ATF 140 I 68 consid. 9.6.1; 134 I 140 consid. 5.3; arrêt 1C_534/2021 du 24 août 2022 consid. 4.4). Le recourant ne prétend pas ni ne démontre que le droit de procédure cantonal lui accorderait un tel droit. Au demeurant, il ressort de l'arrêt entrepris que le recourant s'est déterminé à plusieurs reprises sur les faits qui se sont déroulés le 24 février 2020. On ne voit donc pas concrètement ce qu'une audition personnelle devant le Tribunal cantonal aurait permis au recourant d'ajouter, ce d'autant que, selon l'arrêt attaqué, il a renoncé à s'exprimer dans le délai fixé par cette autorité le 21 juin 2021.

E. 2.3

En définitive, le Tribunal cantonal n'a pas violé le droit fédéral en considérant que l'autorité administrative n'avait aucune raison objective de s'écarter des faits retenus dans l'ordonnance pénale du 15 avril 2020, laquelle n'a pas été contestée par le recourant. Il n'a en outre pas violé le droit d'être entendu du recourant en ne procédant pas à son audition. Les griefs de l'intéressé doivent dès lors être rejetés. Au surplus, le recourant ne formule aucune critique à l'encontre de l'appréciation de la faute et de la mise en danger effectuée par l'instance précédente sur la base des faits établis.

E. 3

Il s'ensuit que le recours est rejeté aux frais du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.